

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bouygues-constructions-tp.fr

Demande n° FR-2021-02407



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouygues-constructions-tp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mai 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mai 2022

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mai 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 juin 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 juillet 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir (et ses annexes) donné le 12 avril 2021 par le Requéran à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 18 février 2021 de la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles et ayant comme activité exercée « Entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments » ;
- Extrait du 28 mai 2021 de la base Whois du nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> enregistré le 20 mai 2021 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 28 mai 2021 de la base Whois du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 6 juin 1999 par le Requéran ;
- Capture d'écran du 28 mai 2021 de la page « BOUYGUES CONSTRUCTION, LEADER DE LA CONSTRUCTION DURABLE » du site web <https://www.bouygues-construction.com> ;
- Capture d'écran du 28 mai 2021 de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> ;
- Résultats obtenus le 28 mai 2021 après une recherche sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR- 2019-01817 concernant le nom de domaine <leclerc-coutances.fr> rendue le 14 juin 2019.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A. (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouygues-constructions-tp.fr> enregistré le 20 mai 2021 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

Le Requéran est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans 60 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. En 2020, BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 12 milliards d'euros. (Annexe 3).

Le Requéran est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION », comme le nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 6 juin 1999 (Annexe 4).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> a été enregistré le 20 mai 2021 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente avec des liens commerciaux faisant référence au Requéranant (Annexe 5).

Le Requéranant considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination et à son nom de domaine, et dispose par conséquent d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> est quasi-identique au nom du Requéranant et à son nom de domaine antérieur <bouyguesconstruction.fr>. En effet, il est composé des termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » et suivi de la lettre « S », faisant clairement référence au Requéranant. Les lettres « TP » dans le nom de domaine renvoient vers l'activité du Requéranant : Travaux Publics (Annexe 3).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranant.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéranant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 20 mai 2021, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société BOUYGUES CONSTRUCTION (Annexe 1) et du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> (Annexe 4).

Le Requéranant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page d'attente avec des liens commerciaux faisant référence au Requéranant (Annexe 5).

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant est titulaire de droits sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français et à l'internationale (Annexe 3).

Une simple recherche sur les moteurs de recherche renvoie vers des résultats en lien avec le Requéranant (Annexe 6).

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Enfin, le nom de domaine redirige vers une page présentant des liens commerciaux (Annexe 5). Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (Annexe 7).

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bouygues-constructions-tp.fr > à son profit.

Annexes : [Liste des annexes] »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles ;
- Au nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 6 juin 1999 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 car il est composé de la dénomination « BOUYGUES CONSTRUCTION », reprise dans son intégralité, avec l'ajout de la lettre « S » au terme « construction », suivie de l'acronyme « tp » pouvant désigner les travaux publics.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

Le Collège constate que selon le Requéant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION, immatriculée en 1988 au RCS de Versailles, est une « entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments » qui conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, des énergies et des services et compte 58 000 collaborateurs dans plus de 60 pays ;
- Le Requéant est titulaire du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 6 juin 1999 ;
- Le nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION, avec l'ajout de la lettre « S » au terme « construction », suivie de l'acronyme « tp » pouvant désigner les travaux publics et ainsi faire directement référence à l'activité exercée par le Requéant ;
- La première page des résultats obtenus le 15 mars 2021 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requéant ;
- La page d'écran fournie par le Requéant démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, faisant référence à l'activité du Requéant. On peut citer à titre d'exemples : « Travaux », « Terrassement », « Entreprise Chantier ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bouygues-constructions-tp.fr> au bénéfice du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 juillet 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

